

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: ISLANDE. Loi autorisant le Gouvernement à adhérer pour l'Islande à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome en 1928, et modifiant la loi du 20 octobre 1905 (n° 74, du 28 mai 1947), p. 97.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ISLANDE. Loi concernant le droit d'auteur, du 20 octobre 1905, modifiée par la loi n° 49 du 14 avril 1943 et par la loi n° 74 du 23 mai 1947, p. 97.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur (troisième article), p. 101.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). Sommaire: Loi du 11 octobre 1946 instituant une Caisse nationale des Lettres. Proposition de loi sur le domaine public payant. — Le droit moral au cinéma. — Évolution de la notion d'exécution privée. — Jurisprudence: La radiophonie et les auditions publiques. Affaire Rouault-Vollard. Résolution de contrat d'édition pour non-retirage du livre après épuisement. Droit d'auteur en photographie. — Le nouveau contrat-type entre les auteurs et l'industrie phonographique, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ISLANDE

LOI⁽¹⁾

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT À ADHÉRER POUR L'ISLANDE À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME EN 1928 ET MODIFIANT LA LOI DU 20 OCTOBRE 1905 (N° 74, du 23 mai 1947.)

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à adhérer, pour l'Islande, à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886 et révisée à Berlin le 13 novembre 1908 ainsi qu'à Rome le 2 juin 1928. Le Ministre de l'éducation nationale peut édicter des règlements en vue de l'application de ladite Convention en Islande.

ART. 2. — L'article 16, alinéa 1, de la loi n° 13 du 20 octobre 1905 sur le droit d'auteur est amendé comme suit:

« Les articles relatifs aux discussions courantes sur l'économie, la politique ou la religion peuvent être reproduits dans la presse si cette reproduction n'est pas expressément réservée. La présente disposition ne s'applique pas aux suppléments spéciaux. »

(¹) Cf. *Le Droit d'Auteur* d'août 1947, p. 85.

ART. 3. — Le Gouvernement assurera, autant que possible, aux traducteurs ou éditeurs qui ont traduit des livres étrangers, la jouissance d'un droit de priorité quant à la publication, moyennant rétribution équitable au détenteur du droit de traduction, à la condition que les livres soient édités avant le 31 décembre 1948.

Les traducteurs et éditeurs qui ont l'intention de profiter eux-mêmes de cette disposition devront présenter au Ministre de l'éducation nationale, dans un délai fixé par le Ministre, une liste des livres en question, en fournissant une preuve suffisante que la traduction a été commencée avant que l'Islande ait demandé à être admise comme membre de l'Union.

Législation intérieure

ISLANDE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR, DU 20 OCTOBRE 1905, MODIFIÉE PAR LA LOI N° 49 DU 14 AVRIL 1943 ET PAR LA LOI N° 74 DU 23 MAI 1947

ARTICLE PREMIER. — Tout auteur possède un droit de propriété sur ses œuvres. Dans les limites des dispositions de la présente loi, il a en conséquence le droit exclusif:

a) d'éditer et de publier ses œuvres lit-

téraires, qu'elles soient manuscrites, imprimées ou reproduites de toute autre façon, de les traduire, de les représenter sur la scène ou au moyen du cinématographe, de les réciter, de les communiquer par radiodiffusion ou de les utiliser de quelque façon que ce soit; cette disposition s'applique à tous les écrits, discours et conférences (voir toutefois l'art. 8, al. 2, et l'art. 13 in fine), ainsi qu'à toutes les œuvres musicales;

b) de faire des copies, des photographies et autres reproductions de ses œuvres, telles que sculptures, gravures, peintures, dessins et de tout genre de cartes, photographies, travaux artistiques de spécialistes, modèles, ainsi que de tout genre d'œuvre qui peut être protégée par le droit d'auteur, de même que de reproduire ces copies pour la vente, la publicité ou en vue de tout autre genre de profit;

c) d'exposer officiellement des œuvres telles que celles mentionnées à la section b), à quelque fin que ce soit, si lesdites œuvres font l'objet d'une appropriation privée; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux collections privées accessibles au public sous certaines conditions.

ART. 2. — Si une association professionnelle ou une fédération professionnelle d'auteurs a été généralement reconnue comme un groupement pour les droits de communication relatifs aux œuvres

littéraires et musicales et si des règlements ont été établis en ce qui concerne ce groupement, il pourra néanmoins être toléré, sans qu'une autorisation soit nécessaire pour chaque cas, de réciter et de communiquer par radiodiffusion des poèmes séparés, des nouvelles, des articles ou des fragments d'œuvres littéraires, de même que de chanter ou de réciter des mélodies séparées ou des œuvres musicales déjà publiées ou des fragments de celles-ci, pourvu que soient observés les règlements sur les droits de l'auteur et sur la rémunération de celui-ci. Si un auteur n'est pas membre d'une association professionnelle, il jouira néanmoins des mêmes droits qui sont prévus dans le règlement général ou dans les contrats-type, et il en est de même également dans le cas où les droits de l'auteur ont été transmis à autrui.

Des poèmes séparés, des contes, des articles et des fragments d'œuvres littéraires, de même que des mélodies séparées et des fragments d'œuvres musicales publiées peuvent être communiqués sans aucune restriction dans des réunions organisées à des fins charitables ou dans un but exclusif d'éducation populaire, ou même seulement à des fins d'agrément, auquel cas aucune rémunération ne doit être exigée pour l'audition. Cette disposition s'applique également aux réunions de sociétés ou d'écoles, à condition que le droit d'entrée ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir les frais d'organisation. Les airs de danse peuvent être joués sans restriction dans les réunions de ce genre, les frais d'exécution musicale pouvant s'élever à un taux usuel, à moins que l'exécution musicale ne soit le fait d'un orchestre constitué ou permanent.

Les sociétés chorales et autres qui exécutent la musique sans rémunération jouiront également de l'exemption prévue au dernier alinéa (1).

ART. 3. — Les éditeurs de journaux, revues ou œuvres qui se composent de travaux indépendants de divers collaborateurs ont le même droit exclusif d'éditer l'ensemble de l'œuvre que celui qui appartient aux auteurs. Sous réserve de stipulations contraires, les auteurs des travaux distincts insérés dans les publications de ce genre conservent, au surplus, leurs droits sur ces travaux.

ART. 4. — Sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, il ne devra être publié aucune traduction d'une œuvre avant que dix années a par-

tir de la première publication de celle-ci soient écoulées.

Lorsque, dans le délai précité de dix ans, l'œuvre aura été éditée licitement en plusieurs langues, aucune traduction en une de ces langues n'en pourra être publiée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Pour les œuvres publiées par livraisons, le délai précité de dix ans compte à dater de la publication de la dernière livraison. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés scientifiques, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne le délai précité, considéré comme une œuvre séparée.

ART. 5. — La traduction d'un écrit faite avec l'autorisation de l'ayant droit ainsi que la traduction d'un écrit non protégé en vertu de la présente loi sont protégées comme des œuvres originales. Toutefois, il est permis d'éditer une traduction nouvelle et indépendante d'un écrit dont la traduction appartient à tous, même s'il a été traduit antérieurement (1).

ART. 6. — Lorsqu'une œuvre est composée par plusieurs auteurs, sans que le travail d'aucun d'eux constitue une partie distincte, l'autorisation de chaque auteur est nécessaire pour procéder à la publication, à moins qu'au préalable cette autorisation n'ait été donnée soit expressément, soit tacitement.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de publier l'œuvre par un autre mode que celui employé antérieurement, comme par voie de représentation, si l'œuvre a paru auparavant uniquement par voie d'impression.

Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le droit de décider au sujet de la première publication ou au sujet d'une publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, appartient à celui auquel l'auteur a confié, par testament, cette décision. Dans le cas où il ne se trouve aucune disposition testamentaire à ce sujet, ce droit appartient à l'époux survivant, pourvu qu'il n'y ait pas eu divorce ou séparation de corps et de biens, ou, s'il n'y a pas d'époux survivant, à tous les héritiers conjointement, dont, dans ce cas, le consentement unanime sera nécessaire.

Lorsque la publication a eu lieu licitement, chacun des ayants droit peut exi-

ger que l'œuvre soit de nouveau publiée par le même mode de publication, pourvu qu'il n'en ait pas été convenu autrement et, quant aux héritiers, qu'aucune disposition testamentaire ne s'y oppose.

Lorsque le droit de publication a passé par cession ou par voie judiciaire à plusieurs personnes conjointement, chaque ayant droit peut exiger que l'œuvre soit publiée.

Lorsqu'il y a dissentiment sur la question de savoir par quel mode ou sous quelles conditions la publication doit avoir lieu, ou qu'une déclaration à ce sujet ne peut être obtenue d'un des ayants droit, chacun d'eux peut demander que le Ministère d'Islande nomme une commission composée de trois personnes qui devra décider les points litigieux; si elles ne peuvent se mettre d'accord, la décision interviendra par majorité des voix. Les personnes déléguées par le Ministère à la commission sont tenues d'accepter cette tâche, sous peine d'amende qu'il fixera, le cas échéant, à tant par jour. Les intéressés auront à payer aux membres de la commission une rémunération à fixer par le Ministère et pour le paiement de laquelle, sur la demande de celui-ci, un cautionnement devra être donné au préalable.

Le produit résultant de la publication sera réparti entre les ayants droit dans la mesure de leurs droits respectifs.

Lorsqu'une œuvre est composée par plusieurs auteurs, ils seront considérés, à moins de stipulations contraires, comme possédant des droits d'auteur égaux.

ART. 7. — En ce qui concerne l'édition de chauts accompagnés de texte, les dispositions de l'article 6 sont applicables autant qu'il s'agit de leur édition commune.

L'auteur du texte et le compositeur ont, chacun, le droit d'éditer leur travail séparément.

ART. 8. — Chacun peut éditer les lois, ordonnances, publications administratives, les décisions rendues par les tribunaux et tous autres documents publics.

Il en est de même des délibérations de l'*Alting*, des corporations municipales, ecclésiastiques ou autres corps publics, ainsi que des discours prononcés dans les réunions publiques, politiques, dans celles qui ont pour but d'éclairer le peuple et autres réunions semblables, ainsi que de toutes autres assemblées publiques.

ART. 9. — L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit sur son œuvre.

La cession du droit de publier l'œuvre d'une manière déterminée (impression ou représentation, etc.) n'implique pas le

(1) Texte modifié par la loi du 14 avril 1943 (en italique).

(1) En ce qui concerne les traductions voir aussi, dans ce même numéro, l'article 3 de la loi n° 74, du 23 mai 1947.

droit pour l'acquéreur de publier l'œuvre d'une autre manière, ni le droit de la traduire.

L'acquéreur n'a pas le droit de publier l'œuvre sous une forme modifiée, sans le consentement de l'auteur.

Lorsque l'auteur ou son ayant cause cède le droit d'éditer un écrit, l'acquéreur n'a pas le droit, à moins de stipulation contraire, de publier plus d'une édition, laquelle ne doit pas excéder mille exemplaires, excepté le cas où l'œuvre doit être publiée de la manière indiquée dans l'article 3, alinéa 1. Aussi longtemps que l'édition qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisée, l'auteur n'a pas le droit d'en faire une nouvelle, pourvu que l'œuvre puisse être constamment achetée dans le commerce de la librairie à un prix ne dépassant pas le prix primitif.

Lorsque l'auteur ou l'éditeur fait illicitement une nouvelle édition ou lorsque l'éditeur fait un tirage supérieur à celui qu'il a le droit de faire, les règles établies dans les articles 17, 18 et 20 seront appliquées.

ART. 10. — Celui à qui un auteur a cédé le droit de représenter une œuvre dramatique, a le droit, sous réserve de stipulations contraires, de la représenter partout et autant de fois qu'il veut, mais il ne pourra céder son droit à d'autres.

A moins de stipulation contraire, l'auteur peut céder le droit de représenter son œuvre à autrui ou la faire représenter lui-même.

Même dans le cas où un droit exclusif de représenter une œuvre aura été cédé, l'auteur et ses héritiers — à l'exclusion de tous autres qui auront pu acquérir le droit d'auteur — pourront, néanmoins, céder à d'autres le droit de représentation ou faire, eux-mêmes, représenter l'œuvre, si celui à qui le droit exclusif a été cédé n'a pas, pendant trois années consécutives, procédé à la représentation publique de l'œuvre.

ART. 11. — A la mort de l'auteur, les dispositions générales relatives aux successions s'appliqueront à son droit de propriété littéraire (voir, toutefois, l'article 6).

En ce qui concerne les œuvres qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, celui-ci peut, par testament, interdire qu'elles soient publiées avant l'expiration d'un certain nombre d'années, qui, toutefois, ne devra pas dépasser cinquante années après sa mort, et désigner en même temps la personne autorisée à surveiller l'observation de ses volontés à cet égard.

Lorsqu'une œuvre aura été composée par plusieurs auteurs à la fois, sans que leurs travaux constituent des parties distinctes, le droit de chaque collaborateur qui meurt sans laisser d'héritiers ou sans avoir cédé son droit à des tiers, passera aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause, sous réserve, toutefois, des droits des créanciers, conformément à l'article 12 de la présente loi.

Lorsque, après la mort de l'auteur, il n'y a personne à qui le droit d'auteur appartient, le droit d'éditer ou de publier autrement l'œuvre tombe, à moins de dispositions testamentaires contraires, dans le domaine public.

ART. 12. — Aussi longtemps qu'une œuvre n'aura pas été publiée par voie d'impression ou autrement, les créanciers de l'auteur ou de ses héritiers ne pourront obtenir par une action judiciaire le droit de publier ladite œuvre ou de disposer du manuscrit de l'auteur.

Sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers, les créanciers ne pourront pas non plus acquérir par une action judiciaire le droit d'entreprendre une nouvelle publication d'une œuvre déjà parue. Par contre, ils pourront chercher à se couvrir au moyen du produit pécuniaire d'un écrit qui a été déjà édité ou qui sera édité ultérieurement ou publié autrement, mais seulement après la mort de l'auteur, s'il s'agit d'éditions subséquentes ou de publications d'œuvres non publiées auparavant.

Lorsque le produit d'éditions subséquentes est saisi, il est interdit à l'auteur ou à ses héritiers de prélever ou d'utiliser ce produit sans le consentement du saisissant, sous peine de l'application de l'article 255 du Code pénal général.

Le droit qui appartient à ce dernier revient également à tous les créanciers en cas de faillite ou de distribution de la masse, si la succession est répudiée ou si les dettes ne sont pas reconnues.

ART. 13. — Est considérée comme contraire à la présente loi toute publication ou édition d'une œuvre sur laquelle un autre possède le droit d'auteur, alors même qu'il y serait apporté des retranchements, additions ou remaniements au point de vue du contenu, de la langue ou de la forme (par exemple, par la dramatisation), si ces retranchements, additions ou remaniements ne sont pas tellement essentiels qu'il en résulte une nouvelle œuvre originale. Toutefois, seront licites les annonces (*Anmeldelser*) ou les comptes rendus succincts de discours ou de conférences.

ART. 14. — Personne ne devra réimprimer, sans autorisation, des dépêches télégraphiques qu'un autre aura reçues et publiées à ses frais, ni rendre compte, par voie d'impression, du contenu de ces dépêches avant que cinq jours se soient écoulés à partir de leur publication par voie d'impression.

Est autorisé à se constituer comme plaignant en cas de violation des dispositions qui précèdent quiconque pourra produire une dépêche à lui adressée par le Bureau des télégraphes ou par une association télégraphique dont il est l'abbonné.

Celui qui est accusé d'avoir contrefait une dépêche télégraphique doit être condamné, à moins qu'il ne prouve qu'il peut faire valoir, à son égard, le même droit ou un droit aussi valable que celui du plaignant, par exemple, celui d'avoir obtenu la permission de la publier, de la part d'un homme qui l'a reçue avec le même bon droit.

Toute violation de l'interdiction ci-dessus sera punie d'une amende de 10 à 1000 couronnes; le double de la taxe perçue pour la dépêche sera payé au plaignant à titre de dommages-intérêts.

ART. 15. — N'est pas considérée comme contrefaçon :

- a) l'insertion de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées par d'autres dans d'autres œuvres qui, dans leur totalité, constituent des œuvres originales;
- b) l'insertion de morceaux détachés d'une œuvre dans des livres de lecture et d'école, si deux années au moins se sont écoulées à partir de la première édition de l'œuvre utilisée;
- c) la réimpression, comme texte de chants ou dans des programmes de concert, de poésies déjà éditées.

La source doit toujours être clairement indiquée (v. art. 16).

ART. 16. — *Les articles relatifs aux discussions courantes sur l'économie, la politique ou la religion peuvent être reproduits par la presse si cette reproduction n'est pas expressément réservée. La présente disposition ne s'applique pas aux suppléments spéciaux* ⁽¹⁾.

En cas de reproduction, la source utilisée ainsi que le nom de l'auteur ou du traducteur ou son signe, s'il en existe, doivent être indiqués sans retranchement.

ART. 17. — Tous les exemplaires, trouvés dans le pays et destinés à la publi-

⁽¹⁾ Texte amendé par la loi du 23 mai 1947 (en italique).

cation, d'une œuvre imprimée ou copiée par écrit dans le pays ou à l'étranger en infraction à la présente loi, seront confisqués et détruits.

Si seulement une partie de l'œuvre est contraire à la présente loi, la confiscation et la destruction se restreindront, autant que possible, à cette partie.

Tout le matériel exclusivement utilisé en vue de la violation de la présente loi, tels que clichés, planches, etc., sera confisqué et détruit ou rendu inutilisable.

Le ou les parties lésées peuvent demander que les objets confisqués leur soient vendus au prix évalué par une personne que désignera le tribunal.

La partie lésée pourra demander que cette évaluation par laquelle la valeur des objets en question ne doit pas être fixée à un tarif supérieur aux frais nettement établis de leur fabrication, soit faite avant qu'elle déclare si elle veut acheter ces objets.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'égard des copies destinées à servir à la représentation publique illicite d'œuvres dramatiques.

Lorsqu'un acte contraire à la présente loi aura été commis dans des circonstances permettant à l'auteur de l'acte d'admettre de bonne foi qu'il y a été autorisé, la délivrance et la destruction des exemplaires illicitement reproduits et du matériel utilisé ne pourront être exigées si leur propriétaire les fait mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit d'auteur sur l'œuvre.

ART. 18. — Celui qui, contrairement à la présente loi, édite une œuvre intentionnellement ou par négligence, ou importe, dans l'intention de la publier, une œuvre éditée illicitement à l'étranger, ou qui répartit, met en location ou en vente une œuvre qu'il sait avoir été éditée ou importée dans le pays d'une manière illicite, sera puni, s'il n'a pas encouru une peine plus forte, d'une amende de 10 à 1000 couronnes. L'infraction à l'article 16, alinéa 1, n'entraîne qu'une amende de 1 à 20 couronnes.

Le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi par celle-ci en raison de l'infraction à la présente loi. Lorsque l'œuvre aura été publiée antérieurement, il sera tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité, du prix de magasin de la dernière édition et du nombre d'exemplaires qu'on prouvera ou qu'on jugera raisonnablement avoir été vendus; lorsque ce mode d'évaluation sera inapplicable et lorsque l'œuvre aura été éditée antérieurement, l'indemnité

s'appréciera d'après des règles autant que possible analogues.

L'infraction à la loi est consommée, dès qu'un exemplaire est imprimé complètement ou achevé autrement.

ART. 19. — Toute infraction à la présente loi, commise intentionnellement ou par négligence soit par la représentation illicite d'une œuvre dramatique, soit par la récitation, soit par l'exécution publique vocale ou instrumentale de chants et d'autres compositions, soit par l'utilisation comme texte de poésies ou autres morceaux détachés d'œuvres d'autrui, sera punie d'une amende de 5 à 500 couronnes, le coupable étant, en outre, tenu d'indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi par elle. Cette indemnité ne doit pas être inférieure au produit net d'une représentation, récitation, exécution vocale ou instrumentale semblables; lorsqu'une œuvre n'aura pas été utilisée seule, on évaluera dans quelle proportion elle aura contribué au produit net.

ART. 20. — Celui qui a commis de bonne foi les actes mentionnés dans les articles 18 et 19 n'encourt pas la responsabilité indiquée dans ces articles, mais il sera obligé de remettre le profit réalisé à la partie lésée.

ART. 21. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura omis d'indiquer la source conformément aux articles 15 et 16, sera puni d'une amende de 1 à 20 couronnes. Dans ce cas, il n'y aura lieu ni à indemnité ni à confiscation.

ART. 22. — Le droit de propriété littéraire dure pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

Lorsqu'une œuvre a été produite par plusieurs, sans que le travail de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les 50 ans comptent à partir de la mort du dernier survivant. Toutefois, dans le cas où l'œuvre a été publiée, il ne sera tenu compte que des auteurs dont les noms sont indiqués sur l'œuvre même ou, pour les œuvres dramatiques représentées, mais non autrement publiées, de ceux qui ont été cités lors de la représentation.

ART. 23. — Les œuvres anonymes ou pseudonymes ainsi que les œuvres sur lesquelles l'éditeur obtient le droit d'auteur en vertu de l'article 3 sont protégées pendant cinquante ans à compter de la fin de l'année où elles ont été publiées pour la première fois.

La protection entière garantie par l'article 21⁽¹⁾ sera acquise, lorsque, avant

l'expiration des cinquante ans, l'auteur se fera connaître lui-même ou sera indiqué par un ayant droit, soit sur une nouvelle édition, soit par une déclaration publiée dans les formes prescrites pour les publications légales.

Après la mort de l'auteur, le nom de celui-ci ne pourra être indiqué que par celui à qui l'auteur aura conféré, conformément à l'article 6, le droit de décider la première publication de l'œuvre ou, à son défaut, par tous les héritiers conjointement.

ART. 24. — Lorsqu'il s'agit des œuvres mentionnées dans le premier paragraphe de l'article 22⁽¹⁾ de la présente loi, publiées en plusieurs parties, mais formant par leur connexité un tout complet, le délai de cinquante ans sera compté à partir du moment où la dernière partie aura été publiée pour la première fois, excepté dans le cas où il s'est écoulé, entre la publication de deux des parties distinctes, un délai de plus de trois ans; dans ce cas, le délai, quant aux parties précédentes, sera compté à partir de l'époque où la dernière de celles-ci aura paru.

ART. 25. — L'action fondée sur une infraction à la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée.

Pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, l'éditeur ou le publicateur indiqué sur l'ouvrage est considéré, faute de preuve contraire, comme autorisé à veiller aussi aux intérêts de l'auteur.

ART. 26. — L'action prévue par les articles 18, 19, 20 et 21 doit être intentée dans le délai d'une année après que la partie lésée a eu connaissance de l'atteinte portée à son droit. Si la plainte n'est pas déposée dans les deux ans à partir de la violation de la loi, le coupable ne pourra être condamné à une peine, et si elle n'est pas déposée dans les trois ans, il ne pourra être condamné à des dommages-intérêts ni à la restitution de son profit conformément à l'article 20.

L'action en confiscation, destruction ou délivrance d'exemplaires contrefaits d'une œuvre, destinés à la publication, ou du matériel servant exclusivement à la violation de la présente loi sera recevable aussi longtemps que subsistera le droit d'auteur.

ART. 27. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets islandais, ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur islandais.

(1) C'est article 22 qu'il faut lire évidemment.

Une maison d'édition appartenant à une société est considérée comme islandaise, lorsque tous les membres responsables de la société, ou, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions, tous les membres de l'administration sont domiciliés en Islande.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre État, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur islandais. Cependant, un arrangement basé sur la réciprocité ne pourra être conclu sans l'assentiment de l'*Alting* dans le cas où cet arrangement entraînerait pour l'Islande des obligations pécuniaires.

ART. 28. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906, mais elle est également applicable aux œuvres plus anciennes ou qui auront été éditées antérieurement.

Celui qui, avant la promulgation de la présente loi, aura publié licitement un écrit, aura le droit de vendre tous les exemplaires ou fascicules imprimés complètement au moment de la promulgation, alors même qu'une publication semblable serait interdite par la présente loi.

Ne seront pas modifiés par la présente loi les rapports judiciaires établis valablement avant sa promulgation.

Sont abrogées par la présente loi toutes les dispositions légales antérieures concernant le droit de propriété littéraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur

(Troisième article) (1)

Maroc (Protectorat français)

En son article 1^{er}, le dahir du 23 juin 1916 dispose :

« Le présent dahir a pour objet la protection des droits des auteurs, quelle que soit leur nationalité, sur leurs œuvres littéraires et artistiques. »

Et l'article 18 prévoit que :

« La jouissance et l'exercice des droits des auteurs ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exer-

cice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations résultant de la Convention internationale de Berne révisée de 1908, et des conventions particulières avec les États étrangers, l'étendue de la protection dans la zone française de Notre Empire, ainsi que le droit de recours garanti à l'auteur pour sauvegarder ses droits, seront réglés exclusivement d'après la législation de Notre Empire. »

Les œuvres d'auteurs marocains ou étrangers sont donc protégées par la loi, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger. C'est l'application du principe de l'assimilation de l'étranger au national.

Monaco

L'ordonnance sur la protection des œuvres artistiques et littéraires du 27 février 1889, modifiée par l'ordonnance du 3 juin 1896, prévoit que :

« Art. 33. — Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables à l'auteur étranger d'une œuvre littéraire ou artistique publiée ou non dans la Principauté, et à ses ayants cause, dans la mesure des droits qui sont ou seront accordés aux sujets monégasques par les lois ou les traités, soit de la nation à laquelle cet étranger appartiendra, soit du pays de la première publication lorsque celle-ci aura lieu en dehors du pays de l'auteur. »

« Dans ce dernier cas, si la première publication est faite simultanément dans plusieurs pays, les droits de l'étranger seront mesurés d'après la législation qui accordera la durée de protection la plus courte. »

« Art. 34. — L'étranger ne pourra jamais être admis à réclamer dans la Principauté des droits plus étendus que ceux qui sont ou seront garantis aux sujets monégasques par les lois de l'État. »

« Art. 35. — La jouissance des droits reconnus à l'étranger par l'article 33 est uniquement subordonnée à l'accomplissement, dans le pays de la première publication de l'œuvre, des conditions et formalités requises par la législation de ce pays... »

Les œuvres d'auteurs monégasques sont donc toujours protégées par la loi, qu'elles soient inédites, éditées à Monaco ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, elles ne seront protégées par la loi monégasque que si ont été accomplies les conditions et formalités requises par la

législation du pays de la première publication (*critère de la protection au pays de l'édition d'origine*). Et ces œuvres ne bénéficieront des dispositions de la loi monégasque que dans la mesure où les sujets monégasques seront eux-mêmes protégés par le pays dont l'auteur est ressortissant ou par le pays de la première publication de l'œuvre, ou dans la mesure où en dispose la Convention de Berne (*critère de la réciprocité de traitement*).

Norvège

L'article 31 de la loi du 6 juin 1930 sur les œuvres de l'esprit dispose :

« La présente loi s'applique à toutes les œuvres des ressortissants norvégiens et aux œuvres des ressortissants étrangers éditées pour la première fois en Norvège. »

« Sous condition de réciprocité, le Roi pourra décider que les dispositions de la présente loi s'appliqueront entièrement ou partiellement aux œuvres créées par les ressortissants d'un pays étranger, et aux œuvres protégées dans un autre pays en qualité d'œuvres originales de ce pays. »

Les œuvres d'auteurs norvégiens sont donc toujours protégées par la loi, qu'elles soient inédites, éditées à l'étranger ou dans le pays (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas :

a) Si elles ont été éditées pour la première fois en Norvège, elles bénéficient de la loi au même titre que celles des ressortissants norvégiens (*critère du lieu de l'édition*).

b) Si elles sont inédites ou éditées à l'étranger, elles ne bénéficient de la loi norvégienne que sous condition de réciprocité, lorsqu'une ordonnance royale en dispose ainsi ou que si la Norvège se trouve liée par une convention internationale en la matière (*critère de la réciprocité de traitement*).

Nouvelle-Zélande

Comme le Canada, et à la différence de l'Australie, la Nouvelle-Zélande n'a pas mis en vigueur sur son territoire la législation britannique de 1911; elle s'est donnée, le 22 novembre 1913, une loi qui a été modifiée le 9 octobre 1928. Mais, comme, dans notre domaine, les dispositions de ladite loi s'inspirent essentiellement de celles qui sont en vigueur en Grande-Bretagne et en Australie, on renverra le lecteur aux chapitres relatifs à ces deux derniers pays (2).

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 mai et 15 juin 1947, p. 50 et 70.

(2) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1947, p. 52 et 57.

Palestine

Une ordonnance britannique, du 21 mars 1924, a rendu applicable à la Palestine la loi britannique de 1911; on renverra donc, encore ici, le lecteur au chapitre relatif à la Grande-Bretagne.

Pays-Bas

En son article 47, la loi du 23 septembre 1912 dispose que:

«La présente loi s'applique à toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques publiées pour la première fois par ou pour l'auteur dans la partie européenne du Royaume ou dans les Indes néerlandaises, soit avant, soit après sa promulgation, ainsi qu'à toutes les œuvres inédites dont les auteurs sont néerlandais ou sujets néerlandais.

«Une œuvre est considérée comme publiée, conformément au présent article, lorsqu'elle aura été éditée au moyen de l'imprimerie, ou de tout autre mode de reproduction; la représentation d'une œuvre scénique ou d'une œuvre dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne sont pas considérées comme une publication dans le sens indiqué ci-dessus.»

Les œuvres d'auteurs néerlandais sont protégées par la loi si elles sont éditées pour la première fois dans la métropole ou aux Indes néerlandaises ou si elles sont inédites, mais l'article 47 précité semble, par *a contrario*, exclure de cette protection les œuvres d'auteurs néerlandais éditées pour la première fois dans un pays étranger qui n'est pas lié avec la Hollande par une convention contenant, comme c'est le cas pour la Convention de Berne, des dispositions particulières à ce sujet (*critère de la nationalité de l'auteur, combiné avec le critère du lieu de l'édition*).

Quant aux œuvres d'auteur étranger, il convient de distinguer deux cas:

a) Si elles ont été éditées pour la première fois en Hollande ou aux Indes néerlandaises, elles sont protégées au même titre que celles des auteurs néerlandais éditées dans les mêmes conditions (*critère du lieu de l'édition*).

b) Si elles sont inédites ou si elles ont été éditées pour la première fois à l'étranger, elles ne sont protégées que grâce aux dispositions des traités ou conventions internationaux (*critère de la réciprocité de traitement*).

Pologne

En son article 5, la loi du 29 mars 1926 dispose:

«Les œuvres indiquées aux articles 1^{er} à 3 jouissent de la protection à partir du moment de leur apparition légale (édition, publication, représentation, etc.), dans les cas suivants:

- 1° si les auteurs de ces œuvres sont des citoyens de l'État polonais ou des étrangers domiciliés en Pologne;
- 2° si les œuvres ont paru d'abord en Pologne ou simultanément en Pologne et à l'étranger;
- 3° si elles ont été publiées d'abord en polonais;
- 4° si la protection résulte des accords internationaux ou si elle est motivée par le principe de réciprocité.

«Quant aux œuvres non encore publiées, tous les auteurs, citoyens de l'État polonais ou étrangers, jouissent de la protection.»

Les œuvres d'auteurs polonais sont donc toujours protégées par la loi, qu'elles soient inédites, éditées à l'étranger ou dans le pays (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, leur régime est assez complexe. Il convient d'abord de distinguer les œuvres inédites et celles qui ont été publiées.

Les œuvres inédites émanant d'auteurs étrangers jouissent de la même protection que celles des auteurs polonais (*principe de l'assimilation de l'étranger au national*).

Mais les œuvres publiées émanant d'auteurs étrangers ne bénéficient de la protection de la loi polonaise que dans les cas suivants:

- a) si ces œuvres ont été éditées pour la première fois en Pologne ou simultanément en Pologne et à l'étranger (*critère du lieu de l'édition*);
- b) si elles ont été publiées pour la première fois en langue polonaise (*critère de la langue de l'œuvre*);
- c) si leurs auteurs sont domiciliés en Pologne (*critère du domicile de l'auteur*);
- d) s'il existe des accords internationaux prévoyant la protection de ces œuvres ou si cette protection est motivée par la réciprocité (*critère de la réciprocité de traitement*).

Portugal

L'article 15 de la loi du 27 mai 1927 prévoit notamment que:

«L'auteur portugais d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, publiée sous une forme quelconque en territoire portugais ou étranger, jouit à perpétuité du droit exclusif de reproduire, d'éditer... son œuvre.»

Et l'article 136 de la même loi dispose:

«Les auteurs étrangers jouiront sur le territoire portugais des mêmes droits que les auteurs nationaux, indépendamment de la protection de leurs droits dans le pays d'origine.

«1° Sera considéré comme pays d'origine quant aux œuvres inédites, celui de la nationalité de l'auteur, quant aux œuvres publiées celui de la première publication, et quant aux œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays celui qui protège le moins les droits des auteurs.

«2° Sont réservées les conventions internationales en vigueur, lesquelles, arrivées à expiration, ne pourront être renouvelées ou prorogées qu'en tenant compte des dispositions de la présente loi.»

D'autre part, l'article 6, alinéa 1, de ladite loi ajoute:

«L'œuvre manuscrite ou inédite d'un auteur quelconque ne peut, en aucun cas, être publiée durant la vie de l'auteur sans son consentement, même s'il n'est pas en possession du manuscrit.»

Les œuvres d'auteurs portugais ou étrangers sont donc protégées par la loi, qu'il s'agisse d'œuvres inédites ou éditées dans le pays ou à l'étranger (*principe de l'assimilation de l'étranger au national*).

Roumanie

L'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1923 dispose:

«Le droit de propriété littéraire et artistique, c'est-à-dire la propriété des créations intellectuelles, est garanti en Roumanie, sans l'accomplissement d'aucune formalité ou enregistrement et sans la constitution d'un dépôt légal quelconque, aussi bien aux Roumains qu'aux étrangers, d'une manière égale.»

Et les deux derniers alinéas de l'article 4 sont ainsi conçus:

«Les cessionnaires et héritiers des auteurs étrangers jouiront des mêmes droits que les héritiers des auteurs roumains, mais sous la condition de réciprocité, la durée de ces droits ne pouvant dépasser la durée fixée par la loi roumaine.

«Toutefois, si ces droits expirent plus tôt dans le pays étranger, ils cesseront en même temps aussi en Roumanie.»

Les œuvres des auteurs roumains sont donc protégées, qu'elles soient inédites ou éditées en Roumanie ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

En ce qui concerne les œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer entre la protection accordée par la loi

roumaine aux auteurs eux-mêmes et à leurs cessionnaires ou héritiers d'autre part: Ceux-là jouissent des mêmes droits que les auteurs roumains (*principe de l'assimilation de l'étranger au national*); ceux-ci ne sont protégés que sous condition de réciprocité et la durée de leurs droits ne peut dépasser ni celle qu'accorde la loi roumaine, ni celle que prévoit la loi du pays dont ledit héritier ou cessionnaire est ressortissant (*combinaison du critère de la réciprocité de traitement et du critère du traitement au pays d'origine*)⁽¹⁾.

Suède

La législation suédoise en matière de droit d'auteur comporte essentiellement trois textes fondamentaux et jumeaux, en date du 30 mai 1919, et qui ont été amendés depuis; ces trois lois traitent respectivement du droit sur les œuvres littéraires et musicales, de celui sur les œuvres des arts figuratifs et de celui sur les images photographiques; elles contiennent en notre matière des dispositions symétriques.

En ce qui concerne les œuvres littéraires et musicales, l'article 30 de la loi actuellement en vigueur dispose:

«La présente loi est applicable aux œuvres des citoyens suédois ainsi qu'à celles des citoyens étrangers dont la première édition (*utgivits*) a eu lieu dans le Royaume.

«Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi peuvent être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux œuvres des citoyens d'un autre pays, de même qu'aux œuvres dont la première édition a eu lieu dans ledit pays.»

Quant aux œuvres des arts figuratifs, l'article 23 de la loi actuellement en vigueur prévoit que:

«La présente loi est applicable aux œuvres d'art de citoyens suédois, ainsi qu'à celles de ressortissants d'un autre pays dont la première édition a eu lieu dans le Royaume.

«Les dispositions de cette loi pourront être déclarées par le Roi applicables aussi, en tout ou en partie, aux œuvres d'art de ressortissants d'un autre pays et à celles dont la première édition a eu lieu dans ledit pays. Toutefois, la déclaration selon laquelle la loi s'appliquera à des œuvres d'art autres que les produits des arts appliqués aux métiers ou à l'industrie ne pourra être faite que sous condition de réciprocité.»

Pour les images photographiques, l'article 13 de la loi actuellement en vigueur dispose:

«La présente loi est applicable aux images photographiques exécutées par des citoyens suédois ainsi qu'à celles exécutées par des citoyens étrangers et éditées pour la première fois dans le Royaume.

«Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi peuvent être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux images photographiques exécutées par des citoyens d'un autre pays, de même qu'aux images photographiques dont d'exécution a eu lieu dans ledit pays.»

Enfin, la loi du 30 juin 1942 relative à une prolongation provisoire de la durée de la protection des œuvres littéraires dispose notamment:

«Tout ce qui a été prévu au sujet de l'application de la loi du 30 mai 1919 sur la protection des œuvres littéraires et musicales, soit dans l'article 30 de la loi même, soit par ordonnance rendue en vertu de cet article, s'applique également à la disposition contenue dans le premier alinéa ci-dessus» (il s'agit de la prolongation du droit).

Les œuvres d'auteurs suédois sont donc toujours protégées par la loi, qu'elles soient inédites, éditées en Suède ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas.

a) Si elles sont éditées pour la première fois dans le pays, elles jouissent de la même protection que celles des auteurs suédois (*critère du lieu de l'édition*).

b) Si elles sont inédites ou éditées à l'étranger, la loi suédoise peut leur être appliquée lorsqu'une ordonnance royale — établie en général sous condition de réciprocité⁽¹⁾ — le prévoit, ou lorsqu'il existe des traités le stipulant, entre la Suède et le pays dont l'auteur est ressortissant ou en lequel a eu lieu la première édition (*critère de la réciprocité de traitement appliqué au pays de la première édition comme à celui de l'auteur*).

Suisse

L'article 6 de la loi du 7 décembre 1922 est ainsi conçu:

«Sont protégées:

1° les œuvres de ressortissants suisses éditées en Suisse ou à l'étranger, ainsi que leurs œuvres non éditées;

2° les œuvres d'auteurs étrangers éditées pour la première fois en Suisse.

«Les œuvres d'auteurs étrangers, éditées pour la première fois dans un pays étranger, ne sont protégées par la présente loi que dans le cas et dans la mesure où ce pays accorde une protection semblable aux ressortissants suisses, pour leurs œuvres éditées pour la première fois en Suisse. Le Conseil fédéral établit si et dans quelle mesure la condition ci-dessus est remplie. Sa décision est obligatoire pour les tribunaux.

«Les dispositions des traités internationaux demeurent réservées.»

Les œuvres d'auteurs suisses sont donc toujours protégées par la loi, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas:

a) Si elles ont été éditées pour la première fois en Suisse, elles sont protégées comme le sont les œuvres d'auteurs suisses (*critère du lieu de l'édition*).

b) Si elles ont été éditées pour la première fois à l'étranger, elles ne sont protégées que sur la base de la réciprocité constatée par le pouvoir exécutif ou conformément aux traités (*critère de la réciprocité de traitement*).

Syrie et République libanaise

Bien que la Syrie et la République libanaise forment maintenant deux États indépendants, c'est toujours, à notre connaissance, le même texte qui régit la matière dans ces deux pays: l'arrêté du 17 janvier 1924, qui, en son article 137, dispose:

«L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique détient, du seul fait de sa création, un droit de propriété absolue sur cette œuvre. Toutefois, le droit de poursuivre les atteintes portées à cette propriété est subordonné au dépôt de l'œuvre préalablement à l'action.»

Et l'article 148 ajoute:

«Les droits protégés par le présent arrêté sont acquis à l'auteur quelle que soit sa nationalité, dès la création de l'œuvre, en quelque lieu qu'elle ait été publiée pour la première fois, et sans qu'il soit nécessaire de réserver ces droits d'une manière expresse.»

C'est donc l'application du *principe de l'assimilation de l'étranger au national*.

Tchécoslovaquie

La question est traitée aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 24 novembre 1926:

«Art. 1^{er}. — La présente loi protège

⁽¹⁾ Cf. à ce sujet *Le Droit d'Auteur*, 1927, p. 95 et 1929, p. 64 (note au bas de la col. 3).

⁽¹⁾ Voir la disposition ci-dessus de l'article 23 de la loi sur les œuvres des arts figuratifs, relativement aux produits des arts appliqués.

les œuvres littéraires, artistiques (musicales et figuratives) et photographiques qui ont été éditées (§ 8, al. 1) sur le territoire de la République tchécoslovaque, ainsi que les œuvres de cette espèce, dont les auteurs sont ressortissants tchécoslovaques, qu'elles aient été éditées ou que ce soit ou qu'elles n'aient pas été éditées du tout.

«Art. 2. — Les œuvres des ressortissants étrangers sont protégées, qu'elles n'aient pas encore été du tout éditées ou qu'elles aient été éditées à l'étranger, conformément aux stipulations des conventions internationales en tant que la réciprocité est assurée dans l'État étranger en question aux termes d'une déclaration du Gouvernement, publiée dans le *Recueil des lois et décrets*.»

Les œuvres d'auteurs tchécoslovaques sont donc toujours protégées, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas :

a) Celles qui sont éditées dans le pays jouissent de la même protection que celles des auteurs tchécoslovaques (*critère du lieu de l'édition*).

b) Celles qui ont été éditées à l'étranger ou qui sont inédites ne sont protégées que selon les traités établis conformément à une certaine réciprocité (*critère de la réciprocité de traitement*).

M. V.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

Sommaire : Loi du 11 octobre 1946 instituant une Caisse nationale des Lettres. Proposition de loi sur le domaine public payant. — Le droit moral au cinéma. — Évolution de la notion d'exécution privée. — *Jurisprudence :* La radiophonie et les auditions publiques. Affaire Rouault-Vollard. Résolution de contrat d'édition pour non-retirage du livre après épuisement. Droit d'auteur en photographie. — Le nouveau contrat-type entre les auteurs et l'industrie phonographique.

Une loi n° 46-2196, du 11 octobre 1946, a créé une Caisse nationale des Lettres (*Journal officiel*, 12 octobre 1946). Cette Caisse, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est placée sous l'autorité du Ministre de l'éducation nationale. Son but est double : premièrement, soutenir et encourager l'activité littéraire des écrivains français par des courses de travail et des bourses d'étu-

des, des prêts d'honneur et des subventions ; deuxièmement, favoriser par subventions, avances de fonds ou tous autres moyens l'édition ou la réédition, par les entreprises françaises, d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

La Caisse est administrée par un comité de direction qui comprend des membres élus pour quatre ans (représentants de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales, et trois membres désignés par les associations qui ont pour mission la défense des intérêts professionnels des écrivains) et des membres « de droit » (hauts fonctionnaires et président du Syndicat des éditeurs). Un secrétaire général dirige les opérations de la Caisse ; il est assisté par des agents contractuels.

Les recettes de la Caisse consistent en le produit de la cotisation dont il va être parlé ci-après, les subventions de l'État, les dons et legs, et le remboursement des avances et prêts consentis. La cotisation est de 0,50 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires est supérieur à deux millions par an. Ces entreprises retiendront sur tous les versements effectués par elles à titre de droits d'auteur une somme égale à 0,50 pour cent de ces droits, au bénéfice de la Caisse des Lettres.

Tel est l'organisme créé par la loi du 11 octobre 1946. On se souvient de la conception et de la pratique en vigueur sous Louis XIV : l'État protecteur des Lettres, et les bureaux administratifs distribuant des pensions aux écrivains sur la proposition du poète Chapelain. Nous voici ramenés à ce système.

La loi sur la Caisse des Lettres a fait amplement parler d'elle avant qu'elle fût née. Depuis longtemps, on envisageait la fondation d'une Caisse des Lettres en liaison avec l'établissement du domaine public payant. La question avait fait couler beaucoup d'encre, lorsqu'elle n'était qu'au stade des projets. La réalisation est arrivée sans crier gare, par surprise.

Ce fut en effet une surprise que cette loi, et une surprise désagréable pour les gens de lettres qui l'avaient tant désirée. Ils apprirent brusquement, par le *Journal officiel* du 12 octobre, que leurs éditeurs leur retiendraient désormais 0,50 % sur tous les droits d'auteur qui leur seraient dus. L'émotion fut aussi unanime

que justifiée. La loi avait-elle vraiment fait l'objet d'une étude approfondie ? La Direction générale des Lettres et des Arts avait déclaré que le projet créant la Caisse des Lettres était en sommeil et ne serait pas voté avant un long délai. Or, non seulement ce projet devenait chose accomplie et loi promulguée, mais encore, pour alimenter la Caisse des Lettres destinée à aider les écrivains, l'État n'avait rien trouvé de mieux que d'imposer aux écrivains eux-mêmes le financement de cette institution.

Dès octobre 1946, le comité de la Société des Gens de lettres déplora d'avoir été tenu à l'écart de l'élaboration de la loi. Il exprima le regret que la constitution de la Caisse s'accompagnât, « à la charge des écrivains, déjà terriblement imposés, d'une taxation » à prendre sur les versements rémunérant leur travail. La place réservée dans le comité de direction de la Caisse aux associations représentant les écrivains était insuffisante et la prépondérance donnée aux fonctionnaires s'avérait inquiétante. De plus, la Société des Gens de lettres « s'élevait avec vigueur contre toutes mesures législatives qui peuvent favoriser une littérature dirigée ou engendrer une littérature d'État ». Enfin, il apparaissait de plus en plus clairement que les problèmes soulevés par l'institution nouvelle ne pouvaient être traités en les séparant d'une autre question à l'ordre du jour : le domaine public payant. La meilleure manière de corriger la loi du 11 octobre 1946 semblait être d'abolir les redevances à la charge des écrivains vivants pour les remplacer par la perception d'un droit sur l'édition des œuvres littéraires tombées dans le domaine public. Le mirage du domaine public payant se rapprochait une fois de plus, et plus utilement que jamais.

Le règlement d'administration publique destiné à mettre en vigueur la loi du 11 octobre 1946 fut donc différé. Les critiques n'étaient pas épargnées à la loi ; en proportion égale, les suggestions d'amendements proliféraient : le nombre des écrivains dans le comité de direction devrait être porté de trois à douze, et celui des éditeurs d'un à deux ; — le droit de présenter un secrétaire général à l'agrément du Ministre devrait être réservé au comité de direction ; — la Caisse devrait être alimentée par un pourcentage de 1 % sur le produit de la vente aux enchères publiques des manuscrits et livres d'auteurs du domaine public, et par un prélèvement de 50 % sur le produit net des perceptions faites sur les publications du domaine public.

C'est dans ces conditions que MM. Bèche, Binot, Deixonne, M^{me} Lempereur, M. Lhuissier et un certain nombre d'autres députés déposèrent sur le bureau de l'Assemblée nationale, en février 1947, une proposition de loi n° 768, «relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains». L'exposé des motifs commence par déclarer avec modestie qu'il s'agit «simplement de trouver des ressources pour venir en aide aux écrivains vivants, aux veuves des écrivains décédés et à leur enfants». Il assure ensuite que la loi proposée apportera un triple avantage: 1° Elle donnera plus de dignité à la profession d'homme de lettres. «Celui-ci, en effet, jouit d'un triste privilège. Travailleur intellectuel, il ne bénéficie d'aucun des avantages du travailleur manuel»: il ne peut se faire reconnaître au nombre des chômeurs et est réduit à la «charité d'État». Désormais, il recevra une aide, et celle-ci lui viendra de ses aînés. 2° La loi allégera le budget de l'État. 3° Elle rendra effectif le retour à la collectivité des œuvres des auteurs cinquante ans après leur mort.

L'article 1^{er} est ainsi conçu:

«ARTICLE PREMIER. — Toute exploitation lucrative de toute œuvre littéraire entrée dans le domaine public, quel que soit son pays d'origine, sous forme d'édition de librairie ou de publication périodique, à l'exception des éditions scolaires et des revues d'enseignement, est soumise au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des écrivains.»

La redevance est fixée à 6 % du prix de vente dans le cas de l'édition en librairie. Pour les reproductions dans les journaux et revues, elle sera de la moitié du taux des droits alloués aux auteurs vivants «d'après les usages en vigueur» (art. 2). Elle sera perçue par la Société des Gens de lettres (art. 3). Le produit net de la perception sera partagé par moitié entre la Caisse nationale des Lettres et la Société des Gens de lettres. Celle-ci affectera sa part à l'allocation de pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et à des œuvres d'intérêt professionnel (art. 4). Quiconque voudra entreprendre la publication d'une œuvre du domaine public devra souscrire une déclaration préalable auprès de la Société des Gens de lettres (art. 5). Les œuvres étrangères pouvant être exploitées librement et introduites en France à des fins lucratives ne seront pas exonérées de la redevance (art. 7). Les trois derniers articles prévoient des sanc-

tions et édictent la «rétroactivité» de la loi: les éditions d'œuvres déjà tombées dans le domaine public seront soumises à redevances à partir de la promulgation de la loi. Ici, nous nous efforçons de clarifier les termes du projet, qui est encore d'une rédaction assez diffuse et qui contient quelques impropriétés de langage. Cette rédaction n'est qu'un essai pour offrir une base aux discussions parlementaires; elle sera évidemment sujette à modifications. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ces discussions et modifications éventuelles. Pour l'instant, nous nous bornons sur ce point à une simple tâche d'information, sans amorcer de critique. Notons seulement que l'entrée du domaine public payant dans la législation française sera peut-être acquise par le biais de l'institution de la Caisse nationale des Lettres. Cette circonstance, que nous avons commencé par relater dès le début de nos explications, aura hâté la réalisation de ce «mirage» déjà ancien. La rédaction du projet actuel n'a pas été extraite du projet de loi générale sur le droit d'auteur préparé par la commission de la propriété intellectuelle du Ministère de l'éducation nationale (nous avons consacré à ce projet de loi générale notre Lettre de France parue en mars 1946 dans le *Droit d'Auteur*, page 29). Ainsi que l'a dit un des rapports présentés à l'assemblée générale de la Société des Gens de lettres du 23 mars 1947, «il serait vain de compter sur une prompte promulgation de la loi» préparée par cette commission. «La présomption qu'ont eue ses architectes d'englober dans un même texte des intérêts aussi complexes et parfois aussi divergents que ceux des professions visées, qui vont de l'édition littéraire aux arts graphiques, plastiques et appliqués, en passant par l'édition musicale, phonographique, cinéphonique et cinématographique, en font un monument aux lignes imprécises qui, hormis le domaine public payant, dont le principe y est admis sans que le taux en soit fixé, n'apporterait point aux écrivains la charte de leur profession qu'ils étaient en droit d'attendre, et dont le plan ne saurait être approuvé par les intéressés sans de profonds remaniements.» (Rapport de la commission de l'inédit, par M. André Armandy.) Il est donc possible que la toute récente proposition de loi sur le domaine public payant soit votée avant le projet de loi d'ensemble sur le droit d'auteur.

* * *

A propos de ce projet de loi d'ensemble, nous avons exprimé la crainte qu'il

soit prématuré de légiférer sur le droit moral, matière en constante évolution. Les événements montrent que des dispositions législatives en ce domaine seraient actuellement assez illusoires et que les parties intéressées, dont les passions semblent les plus contraires et les plus vives, peuvent se passer d'une loi à ce sujet: elles parviendront à trouver elles-mêmes un terrain de rencontre et à conclure une entente. Cette possibilité d'entente se manifeste déjà.

Parmi les problèmes du droit moral, l'adaptation au cinéma des chefs d'œuvre littéraires est un de ceux qui présentent le plus d'acuité. Jusqu'à présent, le cinéma prétendait s'emparer à sa guise de l'œuvre de Stendhal ou de celle de Balzac, sans se soumettre au contrôle d'aucun droit moral. Et d'abord, en l'espèce, qui aurait légalement exercé ce droit moral? Mais surtout le droit moral de l'auteur vivant ou disparu, moderne ou ancien, célèbre ou sans gloire, excite l'effroi instinctif du producteur, dont l'argument essentiel s'exprime sincèrement par la formule: «Trop de millions sont en jeu». Cependant, le syndicat des scénaristes a récemment déclaré: «Nous ne voyons aucune objection — bien au contraire — à la présence d'un représentant de la Société des Gens de lettres dans une commission de contrôle». On semble donc maintenant reconnaître de tous côtés que certaines profanations doivent être évitées.

En dernière heure, les délégations désignées par la Société des Gens de lettres et par le syndicat des scénaristes se sont réunies en commun. Cette réunion a pu atteindre un premier résultat: il a été convenu que gens de lettres et écrivains de cinéma demanderont ensemble aux producteurs de ne pas tenter la réalisation cinématographique d'une œuvre tombée dans le domaine public sans prendre l'avis préalable de la Société des Gens de lettres. Ensuite, une «conférence à trois» aura lieu en septembre, entre gens de lettres, scénaristes et producteurs.

Ce désir de compréhension mutuelle et le désintéressement des efforts de part et d'autre sont d'un excellent augure pour l'honneur du cinéma.

* * *

Au reste, ce n'est pas seulement dans le domaine du cinéma que le droit évolue avec rapidité. Notre temps semble avoir à cœur de prouver peu à peu que nombre de notions que nous avons recueillies de nos maîtres et aînés ne peuvent plus

être acceptées sans revision et qu'elles deviennent quelquefois dangereuses. Nous n'en donnerons aujourd'hui pour exemple que la notion d'exécution privée. Nous poserons certaines questions, non pour préjuger d'y répondre par un retournement de principes, mais pour montrer qu'elles ne sont plus résolues par l'expérience passée.

La tradition que nous avons reçue voulait qu'une exécution dans le cercle de famille fût une exécution privée, et qu'une exécution privée fût libre. Cela, disait-on, résulte des termes de la loi du 19 janvier 1791: elle proclame que les ouvrages ne pourront être représentés «sur aucun théâtre public» sans le consentement formel et par écrit des auteurs. «D'où il suit, écrivait Pouillet, qu'elle n'a point entendu défendre les représentations données sur un théâtre privé, devant une réunion privée.»

Depuis longtemps la jurisprudence a interprété le terme de «théâtre» et a précisé les nuances suivantes: peu importe que le lieu de la représentation comporte une scène; peu importe qu'il s'agisse d'une œuvre dramatique; peu importe qu'il y ait rétribution ou gratuité; même le but de bienfaisance est indifférent. Les seules considérations de nature à justifier une exception à l'autorisation préalable de l'auteur sont l'inviolabilité du domicile et la distraction strictement domestique.

Cependant Pouillet écrivait déjà: «On peut s'étonner d'abord de cette solution qui ne laisse pas l'auteur libre d'empêcher une représentation qui, par son ridicule peut-être, est de nature à porter atteinte à son œuvre. Il semble que son droit de propriété soit violé.» Ensuite Pouillet réfutait cette opinion. Sa réfutation ne nous convainc plus. Il paraît légitime que l'auteur, pour des raisons de morale, de croyance, de convenance personnelle ou simplement de sentiments dont il est seul juge, doive pouvoir interdire à tel cercle, telle compagnie, telle confrérie, telle tribu ou telle famille, de jouir de son œuvre malgré lui. Mais il y a plus: on peut se demander si la tolérance opposable à l'auteur ne devient pas abusive dans certains cas. Lorsqu'un particulier reçoit, dans ses salons ou dans une salle louée par lui, des amis et les «connaissances» (que lui-même il ne connaît pas) amenées par ceux-ci, et quand un orchestre se sert alors des œuvres de compositeurs les plus divers pour faire danser plusieurs centaines de personnes depuis le soir jusqu'à l'aube, n'y a-t-il pas là un usage frustratoire de l'œuvre

d'autrui et qui dépossède les compositeurs d'une rémunération méritée?

Jamais les grandes sociétés de défense du droit d'auteur n'ont complètement renoncé à percevoir dans des assemblées, si minimes fussent-elles, même réunies sur invitations personnelles, même à un domicile particulier, et même n'excédant pas le cercle de famille. Où commence le cercle de famille, et exactement où finit-il? A quel degré de parenté, d'amitié, de complaisance? Dès que trois personnes se groupent pour une audition de poésie ou de musique, il y a un public. De quel droit déposséderait-on de la maîtrise et du profit de son œuvre l'auteur, sous prétexte de la fragmentation du public?

La véritable tradition française n'est pas dans la séparation étanche entre l'assemblée privée d'une part, et le public d'autre part. Qu'y a-t-il de plus intime, nous semble-t-il aujourd'hui, que la lettre d'une mère à sa fille? Or, les lettres de M^{me} de Sévigné adressées à M^{me} de Grignan étaient «diffusées»: on les copiait, on colportait ces copies, elles faisaient l'objet de lectures véritablement publiques devant de nombreux auditoires. Qu'est-ce qu'au juste qu'une lecture privée? La lecture des *Mémoires d'Outre-Tombe* chez M^{me} Récamier à l'Abbaye-aux-Bois était-elle si «privée» qu'elle en avait l'air, alors que des critiques tels que Sainte-Beuve, des journalistes de haute volée, des seigneurs des lettres et de la politique, de puissants artisans de l'opinion y assistaient et en ont transmis la renommée à la postérité? Faite aujourd'hui dans un local privé analogue, et dans des circonstances analogues de publicité dépassant les murs de ce local, la lecture d'une œuvre, que cette fois nous supposons récemment éditée à tirage plus ou moins restreint, ne laisserait-elle pas place aux prérogatives de l'auteur? L'auteur ne pourrait-il pas s'y opposer? N'aurait-il pas le droit de refuser son autorisation? S'il l'accordait, n'aurait-il pas le droit de ne la donner qu'à certaines conditions, pécuniaires et autres?

Et qu'est-ce au juste qu'une représentation privée? Une représentation ne peut se passer de public. Existe-t-il un public privé, et ces deux mots ne jurent-ils pas d'être accouplés? De notre temps, Courteline, dont les pièces en un acte ont fait les joyeuses soirées de tant de sociétés intimes et de cercles plus ou moins familiaux, n'a jamais abandonné le droit d'autoriser la représentation de ses œuvres, et toujours il a maintenu la perception au moins d'une portion de redevance, même lorsqu'on le sollicitait

sous le prétexte le plus spécieusement altruiste. S'il avait consenti à cet abandon chaque fois que le lui demandaient les jeunes amateurs qui jouaient ses comédies, que lui serait-il resté au bout de l'année? L'âpreté de Courteline se tenait dans le droit fil du bon sens: un auteur ne perd en aucune occasion le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation de son œuvre. Le cercle soi-disant privé n'a pas tous les droits à l'encontre de l'auteur.

La tolérance de jadis tend à s'élargir. Il sied de ne pas étendre sans contrôle cette marge: ce qui est en marge de la loi doit rester l'exception, mais ne s'en contente pas. Une loi sur le droit d'auteur qui, sous prétexte de codifier les usages existants, énumérerait les exceptions que les auteurs seraient forcés d'admettre à la règle, aiderait les brèches à s'agrandir. Le pullulement actuel des cercles privés est un signe qui ne laisse pas d'être inquiétant.

Depuis quelques années, les tenanciers de «boîtes à cocktails», les entrepreneurs de dancings aussi bien que les mondains les plus apparemment dédaigneux de lucrer ont trouvé un excellent moyen de frauder le fisc et tout ensemble de frustrer les compositeurs de musique: ils fondent un club. Ce club est privé, voire sévèrement fermé. Il est doté de statuts confectionnés de main de maître. On est censé n'y pouvoir pénétrer que par la grâce de l'amitié et sur présentation par deux membres déjà intronisés. En réalité, n'importe qui peut y danser et y boire en acquittant un droit d'entrée, et peut y amener des amis «personnels». Le fait que les contributions indirectes et les droits d'auteur y sont esquivés n'empêche pas la consommation ni la rumba d'y atteindre des prix qui, seuls dans ces sortes de combinaisons, peuvent être qualifiés de respectables. Lorsque se présente le mandataire des compositeurs des morceaux de musique indispensables, on lui ferme la porte au nez: «club privé!» Et lorsque procédure s'ensuit, ce même argument s'étale dans les écritures de justice non moins brutalement, quoiqu'assorti d'une tournure juridique: le club, plaide-t-on, réunit seulement ses membres et les invités dans les limites permises par le règlement intérieur, pour des soirées de danse, avec un orchestre de cinq musiciens qui exécutent des airs de jazz, tango ou valse; lesdites soirées n'ont aucun caractère public, et le club «n'a absolument pas à connaître la Société des Auteurs ni à se mettre en règle avec elle» (*sic*).

En vérité, l'exécution privée est une

de ces notions dont une revision sérieuse est urgente. A tout le moins faudrait-il ne pas accepter de la tradition ce qui dégénère en abus.

* * *

La Cour de cassation a une fois de plus jugé que chaque représentation publique donne lieu à une perception au profit de l'auteur, mais qu'il importe de distinguer, dans le cas de la radiodiffusion, deux sortes de représentations: la réception de l'émission par le détenteur d'un poste particulier pour son usage personnel ou pour «le cercle privé de la famille, forme une représentation publique organisée par l'émetteur» (les termes, que nous citons, employés ici par la Cour de cassation, montrent bien que, même pour le *cercle privé de la famille*, il peut y avoir *représentation publique*); quant à l'aubergiste, détenteur d'un poste qui capte une émission dans un lieu public, il réalise lui-même une exécution publique distincte de la première, au sens de la loi de 1791. C'est donc à bon droit que des redevances ont été convenues entre la *Sacem* et un hôtelier, en considération des auditions publiques données dans son établissement (Cour cass., ch. civile, 28 avril 1947; *Sacem c. Bauer*; *Gaz. du Palais*, 18 juin 1947).

La Cour d'appel de Montpellier a infirmé un jugement du Tribunal de commerce de Béziers, du 11 février 1946, ordonnant une expertise afin de déterminer le montant des recettes réalisées par l'exploitant de dancings auquel la *Sacem* réclamait des dommages-intérêts pour exécutions illicites. La Cour a dit qu'il n'y avait pas lieu à expertise; que, si l'entrepreneur estimait trop onéreuses les conditions exigées par la *Sacem*, il devait s'abstenir d'utiliser les œuvres du répertoire, et qu'il n'est loisible au juge ni de suppléer à l'absence de consentement des auteurs, ni d'apprécier ou de modifier les conditions pécuniaires auxquelles l'octroi de ce consentement aurait été soumis. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte les recettes effectivement réalisées par l'exploitant, mais d'accueillir la demande de la *Sacem* basée sur le prix d'abonnement qu'elle proposait à ce dernier, avec allocation de dommages-intérêts (Cour d'appel de Montpellier, 20 mai 1947; *Sacem c. Hobbes*, inédit).

Le Tribunal correctionnel de La Rochelle a suivi la jurisprudence de la Cour de cassation dans un jugement du 6 mars 1947. Dans cette espèce, il s'agissait également d'un hôtelier, mais qui, en dehors

de son hôtel, possédait une salle de cinéma. Il avait exploité celle-ci sans verser les redevances aux auteurs, cependant stipulées par contrat. La *Sacem* avait refusé son consentement à l'exécution de son répertoire dans le café de l'hôtel, tant que les redevances dues pour la salle du cinéma ne seraient pas soldées. L'hôtelier fit plaider que la *Sacem*, en se comportant ainsi, commettait un abus de droit en interdisant l'exécution de son répertoire dans le café de l'hôtel. Le tribunal a répondu que le refus de la *Sacem* était fondé sur le non-paiement de ce qui était dû par ailleurs par le même exploitant, et qu'il n'y avait aucun abus de droit (Trib. corr. de La Rochelle, 6 mars 1947; *Sacem c. Caspecha*; *Gaz. du Palais*, 19 avril 1947).

La Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal de la Seine dans l'affaire du peintre Rouault. Nous avions estimé, en étudiant ce jugement (*Droit d'Auteur*, 1946, p. 120 *in fine*) que nous nous trouvions en présence bien plus d'une interprétation de conventions que d'un procès destiné à faire jurisprudence sur les principes du droit moral. La Cour d'appel a jugé que les accords signés en l'espèce ont employé des termes «impropres»; que, «quoi qu'aient pu écrire les parties», Rouault n'a jamais transféré la propriété de ses œuvres malgré les sommes qu'il a touchées, et qu'il n'y a pas eu livraison:

«Considérant que faute d'une telle remise, qui eût seule opéré le dessaisissement de l'auteur, il n'est pas possible, quoi qu'aient pu écrire les parties, que, contrairement à la revendication qu'a formulée Rouault, non pas seulement en cours d'instance mais déjà dans un des motifs de sa requête de mai 1944 aux fins d'assignation à bref délai, la propriété ait été transférée soit avant l'accord de 1939, soit par l'effet de cet accord; qu'en tant qu'elle s'applique aux œuvres litigieuses, et non pas seulement à celles de la première catégorie, l'expression approximative „en sa propriété et possession” est impropre, ne traduit pas la réalité des conventions intervenues et ne peut s'entendre que d'une propriété éventuelle et d'une possession exercée autrement qu'*animo domini*.»

Sur le droit moral, la Cour se borne à dire:

«Considérant qu'à la différence de l'acquéreur qui achète en l'état où elle se trouve une production artistique dont le peintre entend se dessaisir définitivement bien qu'elle ne constitue qu'une ébauche, celui qui traite avec l'artiste pour une œuvre encore incomplète et que l'auteur, qui la conserve, se réserve de terminer, conclut un contrat sur chose future dont la propriété, après exécution, ne peut être transférée que par la délivrance effectuée sans réserve; que jusqu'à la livraison effective, le peintre, resté maître de son œuvre,

peut la parfaire, la modifier, la détruire ou même la garder inachevée s'il désespère de la rendre digne de lui; que cette faculté incessible, attribut de son droit moral, s'exerce notwithstanding toutes conventions contraires, dont l'inexécution fautive ne saurait exposer l'auteur qui se ravise qu'à des dommages-intérêts.»

En ce qui concerne les expressions «faculté incessible, attribut de son droit moral», et «notwithstanding toutes conventions contraires», nous prions nos lecteurs de se reporter à notre commentaire paru ici même lors du jugement de première instance (Cour d'appel de Paris, 19 mars 1947; consorts Volland c. Rouault; *Gaz. du Palais*, 26 avril 1947).

Le Tribunal civil de la Seine vient de rendre un jugement important pour les écrivains, sur la question de savoir si la pénurie de papier est aujourd'hui une excuse valable de la part d'un éditeur qui tarde à rééditer une œuvre épuisée en librairie.

M. Pierre Véry est l'auteur de récits auxquels les films qui en ont été tirés ont donné la notoriété (*Madame et le Mort*, *Les disparus de Saint-Agil*, *Goupi-Mains-Rouges*, etc.). Par différents contrats, il a cédé à la Société anonyme Gallimard le droit exclusif d'imprimer ou publier en tous formats ces romans. L'article 11 de chaque contrat stipule qu'un an après l'épuisement en magasin de l'ouvrage, le traité serait résilié de plein droit, si la société refusait de procéder à un nouveau tirage.

Les ouvrages étant épuisés, l'auteur demanda à l'éditeur de procéder à des retirages. L'éditeur se déclara, par plusieurs lettres, disposé à effectuer ces rééditions; puis, en dépit du temps qui s'écoulait, il prétextait qu'il attendait une «attribution de papier» qui n'arrivait pas en quantité suffisante. Il alléguait que la réduction considérable des attributions de papier ne permettait pas de satisfaire tous les auteurs, qu'il était indispensable de réserver du papier pour les œuvres nouvelles, et que l'application des contrats, si elle était strictement exigée, créerait un désordre redoutable dans la librairie française. Cependant, il éditait ou rééditait d'autres titres que ceux de M. Véry. Le grand prix du cinéma fut décerné au film *Goupi-Mains-Rouges*. Cette circonstance favorable ne fut d'aucune utilité au livre, celui-ci demeurant introuvable en librairie. L'éditeur ne réimprimait aucun volume de M. Véry, il refusait même de laisser réimprimer par d'autres maisons d'édition. L'auteur, arguant de cette mauvaise volonté, sollicita le tribunal de lui rendre sa liberté. Il concluait à l'annulation des contrats

qu'il avait signés avec la librairie Gallimard, et, en conséquence de cette résolution aux torts et griefs de cette dernière, requérait la réparation du préjudice qu'il avait subi et qu'il chiffrait à la somme de 500 000 francs.

Par jugement du 31 mai 1947, le tribunal a reconnu que les ouvrages de M. Véry étaient effectivement épuisés et que le délai d'un an prévu par l'article 11 des contrats était révolu. A l'objection des attributions insuffisantes de papier, il répond que la clause litigieuse des contrats Véry-Gallimard est claire: l'éditeur a l'obligation d'exploiter l'œuvre que l'écrivain lui a cédée. Le délai d'un an étant acquis, le contrat est non pas résilié, mais bien résolu, et cela «de plein droit». Les difficultés d'ordre général invoquées par la Société Gallimard ne peuvent prévaloir contre la loi du contrat, et elles ne feraient pas obstacle à la résolution de celui-ci, «même si elles créaient une force majeure rendant impossible la réédition des ouvrages de Véry». Cependant, il n'en est même pas ainsi: ce sont des difficultés peut-être considérables, mais non pas insurmontables. Le tribunal apprécie donc que la pénurie de papier n'est plus telle qu'elle constitue un cas de force majeure. Il enregistre purement et simplement l'effet accompli de la condition résolutoire: point n'était besoin de s'adresser à lui pour faire fonctionner cette clause résolutoire. Contrairement à la demande, il ne prononce pas la résolution du contrat, mais il la constate, puisqu'elle a joué «de plein droit». L'auteur a repris sa liberté pour seize ouvrages. Le tribunal lui accorde 40 000 francs de dommages-intérêts (Trib. civ. Seine, 31 mai 1947; Véry c. Gallimard; *inédit*).

Le Tribunal de commerce de Lille a tranché deux différends qui opposaient des photographes à des journaux. Dans la première espèce, le photographe faisait grief au journal d'avoir reproduit vingt-et-une photographies sans son autorisation préalable. Le tribunal a reconnu que les lois des 19 juillet 1793 et 11 mars 1902 sur le droit d'auteur s'appliquent aux œuvres photographiques, et que les photographes ont sur leurs œuvres un droit exclusif de reproduction (Trib. com. Lille, 1^{er} avril 1947; Pistol c. Réveil du Nord; *inédit*).

Dans la seconde espèce, l'un des journaux avait signé une convention avec le Syndicat de la propriété artistique représentant le photographe, pour la reproduction et pour la perception des droits d'auteur. Il devait donc être con-

damné à verser les droits dus pour la reproduction des photographies dans ses colonnes. D'autre part, suivant un usage qui est malheureusement trop répandu parmi la presse, il avait omis d'inscrire le nom du photographe au bas des reproductions. Il s'en excusait en qualifiant celles-ci de photos d'identité. Le tribunal a jugé qu'on ne peut considérer comme photographies d'identité des photographies qui ont pour le journal un intérêt d'actualité. Le journal a donc été condamné à des dommages-intérêts pour omission du nom du photographe (Trib. com. Lille, 1^{er} avril 1947; Blamart c. Journaux et Imprimeries du Nord; *inédit*).

* * *

Nous avons traité du droit d'auteur par rapport à l'enregistrement mécanique et à la radiodiffusion dans notre «Lettre de France» d'août 1945 (*Droit d'Auteur*, 1945, p. 86). Nous y insistions sur la notion de *destination* du disque, notion moderne qui a pris une importance de plus en plus grande depuis le contrat-type intervenu en 1930 entre le Bureau international de l'édition mécanique et l'industrie phonographique. Le développement de la radio nécessitait l'établissement d'un nouveau contrat-type, dont il a été convenu tout récemment.

Ce statut remplace celui qui avait été signé en 1930 et constitue une véritable charte internationale de l'exploitation du droit de reproduction mécanique. Nous ne pouvons relever ici toutes les dispositions de ce texte, sur lequel nous reviendrons lorsque besoin en sera. Pour l'instant, il est nécessaire de signaler au moins deux innovations dont l'intérêt est primordial.

En premier lieu, la notion de destination de l'exemplaire est désormais précisée sans équivoque possible. Elle est formulée en des termes qui caractérisent nettement la portée que l'auteur a eu l'intention de donner à son autorisation. Cette autorisation est limitée à la fabrication et à la vente au public pour l'usage privé d'une part, et d'autre part à la vente aux postes de radiodiffusion sous certaines réserves.

Toute utilisation des disques à la radiodiffusion est interdite sans l'autorisation expresse du B.I.E.M. dans l'exercice des droits qu'il administre. L'étiquette de chaque face de disque doit porter la mention: «Tous droits du producteur phonographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Duplication, exécution publique, radiodif-

fusion de ce disque interdites.» Les droits du fabricant aussi bien que ceux de l'auteur sont donc à la fois distingués les uns des autres et affirmés côte à côte.

Le fabricant pourra, sans l'autorisation du B.I.E.M., faire valoir auprès des postes de radiodiffusion les droits qu'il estime posséder en propre sur les disques de ses marques. Le B.I.E.M., de son côté, agira à l'encontre de tous tiers qui utiliseraient des disques pour la radiodiffusion sans avoir au préalable obtenu son autorisation expresse. Enfin, dans les contrats qu'il passera avec les postes de radiodiffusion, le B.I.E.M. réservera les droits du fabricant.

En second lieu, la redevance (versée par le fabricant au B.I.E.M. pour chaque face de disque) est payée pour toute œuvre (ou fragment) dont l'édition graphique est protégée dans le pays d'origine, au sens de la Convention de Berne. Elle est due quel que soit le pays d'exploitation. La durée de la protection est celle qu'accorde la loi du pays de vente du disque (sans toutefois que cette durée puisse excéder la durée de protection accordée par la loi du pays d'origine de l'œuvre). Elle est celle qu'accorde la loi du pays de fabrication du disque, lorsque la loi du pays de vente du disque ne protège pas les œuvres littéraires et musicales.

En d'autres termes, toute œuvre protégée dans son pays d'origine est également protégée dans tous pays d'exploitation du disque. Une protection conventionnelle se substitue ainsi à la protection légale. Il s'ensuit qu'une œuvre, qui n'est pas ou qui n'est plus protégée légalement dans un pays déterminé, est cependant protégée conventionnellement dans ce pays pendant la durée de protection accordée par celui-ci (pourvu que l'œuvre soit protégée graphiquement dans son pays d'origine). Cette protection conventionnelle implique la renonciation de l'industrie du disque au bénéfice du «domaine public mécanique» que lui confèrent les lois particulières restrictives sur le droit de reproduction mécanique.

Enfin, un article spécial de ce contrat-type réaffirme que l'autorisation donnée par le B.I.E.M. au fabricant ne confère en aucune manière, à qui que ce soit, le droit d'exécution ou de représentation publique, ni celui de diffusion radiophonique. Le fabricant jouira dans chaque pays des droits conférés par la loi nationale à cet égard.

LOUIS VAUNOIS.